

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

Le 4 décembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Jean-Michel MERCIER, le Maire.

Date de la convocation : 21 novembre 2025.

PRESENTS : Marie-Annick CLERCY ; Jean-Michel MERCIER ; Jocelyne BARRÉ ; Pascal SAUZET ; Pascale BODIN ; Mathieu CAILLÉ ; Nathalie DUQUERROY ; Ghislaine MILLET.

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTE : Stéphanie MERCIER.

PROCURATIONS :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale BODIN

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

Approbation du PV du 21 octobre 2025

Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER demande au conseil municipal d'ajouter trois points à l'ordre du jour qui sont :

*Délibération sur le périmètre délimité des abords,

*Détermination du prix du repas du 7 décembre 2025,

*Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Avis COGEST'EAU,
- Approbation de l'avant-projet définitif (APD) des travaux de réhabilitation de la mairie de la chapelle-Bâton,
- Adhésion à la convention de participation mutuelle santé du CDG86 au 1^{er} janvier 2026-MNT et participation financière mensuelle,
- Délibération sur le périmètre des abords,
- Détermination du prix du repas du 7 décembre 2025.

Questions diverses

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

D01.04.12.2025 Avis COGEST'EAU – ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Maire expose au conseil municipal que :

Dans le cadre de gestion quantitative de la ressource en eau, une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 24 novembre 2025 concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur le périmètre de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) **COGEST'EAU POUR UNE DURÉE DE 15 ANS MAXIMUM ET PORTANT SUR 50Mm³ toutes périodes et tous types de prélèvement inclus.**

Cette demande concerne principalement les usages agricoles pour 500 irrigants et vise à régulariser, coordonner et encadrer les prélèvements d'eau pour l'irrigation sur une période de 15 ans. Elle s'inscrit dans les orientations du SDAGE et les mesures de préservation de la ressource, en lien avec les effets du changement climatique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et au vu des documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique,

Donne un avis favorable au nombre de **7 voix favorables, 0 voix contre et non-participation du Maire au vote**, à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau déposée par l'OUGC COGEST'EAU

D02.04.12.2025 APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD) DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE DE LA CHAPELLE-BATON.

Le Maire, Jean-Michel MERCIER expose :

Considérant la nécessité d'améliorer la performance énergétique et l'accessibilité des locaux de la Mairie de La Chapelle Bâton, ainsi que la volonté de créer un logement locatif au premier étage.

Considérant que le Conseil Municipal a décidé, par délibération antérieure du 16 mai 2025, de lancer une consultation pour la désignation d'un Maître d'Œuvre pour l'opération de rénovation.

D'UNE PART,

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

Considérant que le Maître d'Œuvre sélectionné, avec ANNE MOREAU ARCHITECTE DPLG, a remis les éléments de l'Avant-Projet Définitif (APD) détaillant les solutions techniques retenues et une estimation financière prévisionnelle.

Après examen des pièces du dossier **APD** présenté par le Maître d'Œuvre, le Conseil Municipal prend acte du montant prévisionnel des travaux estimé pour la **Tranche Ferme** comme suit :

| Désignation | Montant HT | Montant TTC |
|--|---------------------|---------------------|
| Coût Total Prévisionnel des Travaux (Tranche Ferme) | 361 100,00 € | 433 320,00 € |
| <i>Dont : Rénovation du Rez-de-Chaussée (Mairie)</i> | 164 900,00 € | |
| <i>Dont : Aménagement du 1er Étage (Appartement)</i> | 116 100,00 € | |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de valider l'Avant-Projet Définitif (APD) tel que présenté par le Maître d'Œuvre, incluant l'estimation financière prévisionnelle des travaux de la Tranche Ferme s'élevant à 361 100,00 € HT, soit 433 320,00 € TTC.

D'AUTRE PART,

Considérant que la mission de Maîtrise d'Œuvre a été organisée en phases successives (Tranche Ferme : APD ; Tranches Optionnelles) pour permettre un jalonnement du projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Maire, JEAN MICHEL MERCIER, à affermer les Tranches Optionnelles n°1 et n°2, telles que désignées dans le contrat d'engagement entre la commune de la chapelle baton et ANNE Moreau, avec ANNE MOREAU ARCHITECTE DPLG, afin d'assurer la poursuite du projet au-delà de la phase APD.

D03.04.12.2025 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUELLE SANTE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

VIENNE AU 1ER JANVIER 2026 – MNT ET PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux

; Vu l'avis du Comité Social Territorial sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 21/02/2025 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2025-012 du 14 mars 2025 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président à lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour une mutuelle santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 24 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 27 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 04/11/2025 sur l'adhésion de la structure à la convention de participation Mutuelle santé du Centre Départemental de Gestion de la Vienne - MNT, et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

I. LE CONTEXTE

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture Mutuelle Santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'un panier minimal de couverture prévu par l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 puis, l'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale sont venus en préciser certaines modalités.

La mutuelle santé est un contrat ayant pour but de compléter, en totalité ou partiellement, les remboursements de la Sécurité sociale. Ces contrats permettent une prise en charge de tout ou partie des restes à charge en fonction du contrat choisi.

Le Centre de Gestion de la Vienne, conformément à l'article L 827.7 du Code Général de la Fonction Publique, et au décret 2022-581, a engagé une procédure pour le compte des communes et des établissements publics qui lui auront donné mandat, et pour son propre compte, afin d'être en mesure de proposer une offre performante et adaptée à compter du 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour la mutuelle santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 - MNT

1/ Les prestations frais de santé sont les suivantes :

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

Le tableau ci-dessous présente les prestations Frais de santé retenues par le Souscripteur au bénéfice de ses Membres Participants et de leurs Bénéficiaires.

Les garanties sont proposées à l'ensemble des Assurés par la MNT et sont identiques pour tous les agents et retraités qui adhèrent au contrat collectif.

| Soins courants | Niveau de garanties | | | |
|--|---------------------|------|------|------|
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | N1 | N2 | N3 | N4 |
| Prestations remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| <p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</p> | | | | |
| Honoraires : | | | | |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 125% | 150% | 200% |
| Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 105% | 130% | 180% |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 150% | 200% | 250% |
| Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 130% | 180% | 200% |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 150% | 200% | 250% |
| Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 130% | 180% | 200% |
| Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 100% | 125% | 200% |

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

| | | | | |
|--|---------|---------|---------|---------|
| Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 100% | 105% | 180% |
| Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sage-femmes) | 100% | 100% | 125% | 150% |
| Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Analyses et examens de laboratoires | 100% | 100% | 125% | 150% |
| Frais de transport | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Médicaments : | | | | |
| Médicaments à service médical rendu majeur ou important | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Médicaments à service médical rendu modéré et certaines préparations magistrales | / | 100% | 100% | 100% |
| Médicaments à service médical rendu faible | / | 100% | 100% | 100% |
| Vaccins antigrippaux | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Vaccins | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Contraception sur prescription | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Substituts nicotiniques | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif) : | | | | |
| Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP) | 100% | 200% | 300% | 400% |
| Prestations non remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Participation assuré actes >120 Euros (par acte) | Garanti | Garanti | Garanti | Garanti |

| | | | | |
|--|---|-------|-------|-------|
| Pharmacie homéopathique (par an) | / | 50 € | 75 € | 100 € |
| Médecines douces (par an) : | | | | |
| Acupuncture, chiropractie, diététique, étio-pathie, hypnothérapie, mésothérapie, micro-kinésithérapie, ostéopathie, soins pédicures et podologues, réflexologie, psychothérapie, recours aux psychologues, psychomotriciens et aux | / | 100 € | 150 € | 200 € |

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

| | | | | |
|---|----------------------------|---------------|---------------|---------------|
| reflexologues. | | | | |
| Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité | | | | |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties | | | |
| | N1 | N2 | N3 | N4 |
| <p>Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéres aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéres à ces dispositifs, tel qu'indiqués ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels des santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO....).</p> <p>La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : http://annuaire.sante.ameli.fr</p> | | | | |
| Prestations remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 150% | 200% | 250% |
| Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 130% | 180% | 200% |
| Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM | 100% | 150% | 200% | 250% |
| Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM | 100% | 130% | 180% | 200% |
| Frais de séjour | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Soins thermaux | 100% | 100%+ 150€ | 100%+ 200€ | 100%+2 50€ |
| Prestations non remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Participation du patient actes > 120 Euros | Garanti | Garanti | Garanti | Garanti |
| Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS) | Frais réels | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier hospitalier | Frais réels | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait journalier psychiatrie | Frais réels | Frais réels | Frais réels | Frais réels |
| Forfait chambre particulière (par jour en | / | 50 € | 65 € | 80 € |

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

| | | | | |
|--|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| durée non limitée) | | | | |
| Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour et limité à 60 jours) | / | 30 € | 35 € | 40 € |
| Amniocentèse | / | 30 € | 30 € | 50 € |
| Optique | | | | |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties | | | |
| | N1 | N2 | N3 | N4 |
| <p>Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100€. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).</p> | | | | |
| Prestations remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée | | | | |
| Équipement complet | Remboursement intégral | | | |
| Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée | | | | |
| Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) : | | | | |
| a) Équipement à verres simples | 100 € | 150 € | 250 € | 350 € |
| b) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c) | 150 € | 225 € | 375 € | 525 € |
| c) Équipement à verres complexes | 200 € | 300 € | 500 € | 700 € |
| d) Équipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f) | 150 € | 225 € | 375 € | 525 € |

| | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|
| e) Équipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f) | 200 € | 300 € | 500 € | 700 € |
| f) Équipement à verres très complexes | 200 € | 300 € | 500 € | 700 € |
| Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire. Cumulable avec le forfait lunette. | 100 € | 150 € | 200 € | 250 € |
| Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques | 100% | 100% | 100% | 100% |

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

| | | | | |
|---|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Prestations non remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire) | / | 150 € | 150 € | 200 € |
| Chirurgie de l'œil (par œil) | / | 200 € | 300 € | 400 € |
| Dentaire | | | | |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties | | | |
| | N1 | N2 | N3 | N4 |
| Prestations remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM | 100% | 100% | 125% | 150% |
| Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM | 100% | 100% | 105% | 130% |
| Traitement d'orthodontie | 125% | 200% | 300% | 400% |
| Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays-core) : | | | | |
| Panier de soins 100% santé sans reste à charge (<u>Convention</u> article L 162-9 CSS) | Remboursement intégral | | | |
| Panier de soins aux tarifs maîtrisés | 125% | 200% | 300% | 400% |
| Panier de soins aux tarifs libres | 125% | 200% | 300% | 400% |
| Prestations non remboursées par l'Assurance maladie : | | | | |
| Prothèses dentaires (par prothèse) | / | 200 € | 300 € | 400 € |
| Traitement d'orthodontie (par semestre) | / | 200 € | 300 € | 400 € |
| Parodontologie (par an) | / | 100 € | 250 € | 350 € |
| Implants (forfait par implant limité à 3 implants / an) | / | 100 € | 300 € | 500 € |
| Aides auditives | | | | |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties | | | |
| | N1 | N2 | N3 | N4 |
| La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans. | | | | |
| Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée | | | | |
| Equipement complet | Remboursement intégral | | | |
| Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée | | | | |

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

| | | | | |
|---|----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans | 100% | 1 500 € | 1 500 € | 1 500 € |
| Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans | 100% | 1 000 € | 1 250 € | 1 500 € |
| Autres prestations | | | | |
| Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré | Niveau de garanties | | | |
| | N1 | N2 | N3 | N4 |
| <i>Prestations remboursées par l'Assurance maladie :</i> | | | | |
| Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) : | | | | |
| Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Détartrage annuel complet | 100% | 100% | 100% | 100% |

| | | | | |
|--|------|-------|-------|-------|
| Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Dépistage hépatite B | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Vaccins (selon arrêté du 8 juin 2006) | 100% | 100% | 100% | 100% |
| <i>Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :</i> | | | | |
| Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion) | / | 250 € | 250 € | 250 € |
| Assistance | Oui | Oui | Oui | Oui |

2/ Les tarifs au 1^{er} janvier 2026 (évolution annuelle selon conditions générales) :

La participation financière de la collectivité pour les agents en activité vient en déduction de ces montants.

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3

Niveau 4

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

Les bénéficiaires adhèrent au même niveau de garantie que l'assuré principal.

| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | Niveau 4 |
|--|----------|----------|----------|----------|
| Enfant (gratuité à compter du 3 ^{ème}) | 13,55 € | 22,05 € | 30,63 € | 37,03 € |
| Adulte actif de moins de 30 ans inclus | 20,50 € | 33,34 € | 46,32 € | 56,01 € |
| Adulte actif de 31 à 40 ans inclus | 24,43 € | 39,74 € | 55,21 € | 66,75 € |
| Adulte actif de 41 à 50 ans inclus | 31,01 € | 50,43 € | 70,06 € | 84,71 € |
| Adulte actif de 51 à 60 ans inclus | 40,74 € | 66,26 € | 92,06 € | 111,32 € |
| Adulte actif de plus de 61 ans inclus | 53,59 € | 87,17 € | 121,10 € | 146,43 € |
| Retraité | 59,66 € | 97,03 € | 134,80 € | 162,99 € |

3/ Qui peut adhérer ? :

- Fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, y compris les agents détachés auprès du Souscripteur ou mis à la disposition de celui-ci, et les agents détachés ou mis à la disposition par le Souscripteur auprès d'un autre employeur public, et leurs ayants-droits.
- Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en retraite, et leurs ayants-droits.

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- Pas de limite d'âge à l'adhésion
- Pas de questionnaire médical à l'adhésion
- Versement des prestations directement sur le compte bancaire de l'assuré
- Prélèvement des cotisations sur le salaire de l'assuré principal
- Les bénéficiaires adhèrent tous au même niveau de garantie que l'assuré principal

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

5/ Le paiement des cotisations à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur la mutuelle santé - MNT. Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal ou le Conseil d'administration décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour la mutuelle santé conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :

- o ***40 EUROS mensuels par agent.***

- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

D04.04.12.2025 Délibération du Conseil Municipal sur le périmètre délimité des Abords (PDA)

M. le Maire **expose** les raisons pour lesquelles la commune doit se prononcer, les enjeux du périmètre pour le territoire communal, et le contenu du périmètre proposé.

- **CONSIDERANT** que la commune de La Chapelle-Bâton est membre de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de valider le périmètre proposé.
- **CONSIDERANT** que le projet de périmètre a été présenté au Conseil Municipal et que le Plan/Document annexé (PDA, etc.) est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De valider le périmètre, tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.
- **ARTICLE 2** : D'autoriser M. le Maire **Jean-Michel MERCIER** à signer tous les documents relatifs à cette délibération.
- **ARTICLE 3** : De transmettre la présente délibération, accompagnée de sa version PDF, du **Plan/Document annexé (PDA)** portant le **visa** du Conseil Municipal, à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- **ARTICLE 4** : La présente délibération est exécutoire dans les conditions fixées par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

D05.04.12.2025 Détermination du prix du repas du 7 décembre 2025

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 et suivants.
- **CONSIDÉRANT** que la commune organise traditionnellement un repas de fin d'année pour les personnes âgées, moment privilégié de convivialité et de lien social.
- **CONSIDÉRANT** que ce repas est fixé au dimanche 7 décembre 2025.
- **CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déterminer les critères d'éligibilité et le taux de participation financière demandé aux convives pour l'année 2025.

Après étude des coûts et des modalités de participation des années précédentes, M. le Maire propose les critères d'éligibilité et les tarifs suivants :

- Une participation de 30€ pour les moins de 65 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

- **ARTICLE 1** : De valider l'organisation du Repas de Fin d'Année des Aînés le dimanche 7 décembre 2025.
- **ARTICLE 2** : De fixer les tarifs de participation à cet événement pour l'année 2025 comme indiqué ci-dessus, à 30€ pour les moins de 65 ans.
- **ARTICLE 4** : D'autoriser M. le Maire, Jean-Michel MERCIER, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D06.04.12.2025 Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération du 10 avril 2025 relative au vote des budget primitif de l'exercice 2025 ;

VU la nomenclature M57 ;

CONSIDERANT que la réglementation budgétaire et comptable en vigueur prévoit via l'article L1612-1 du CGCT que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Les restes à réaliser ne sont pas compris.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent comme défini ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Devis archivage : Le maire annonce que l'état des lieux des archives, réalisé par l'archiviste du CDG86, a donné lieu à une proposition financière de 2 250€ €.

RD et vitesse : Le maire informe que suite à notre démarche auprès du Département, notamment auprès de Monsieur Lucquiaud, concernant la Route Départementale 727 au lieu-dit Fontmorant il y aura une installation d'un radar pédagogique pour une durée d'un mois.

PROCES VERBAL REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2025

Expertise ancienne école : Le maire informe que l'expert mandaté pour l'ancienne école concernant la déclaration de sécheresse s'est rendu en mairie le 3 décembre 2025. Il a estimé le coût des travaux de consolidation des murs, de peintures et de papier peint à 60 000 €. Ces travaux sont prévus pour la fin de l'année 2026.

Titularisation secrétaire de mairie : Le maire informe que Céline Baudiffier, la secrétaire de mairie a fini ses deux semaines d'intégration auprès du CNFPT et sera titularisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Commission de communication : Mme CLERCY Marie-Annick propose de réunir les associations communales ainsi que Pascale BODIN et Pascal SAUZET afin de récolter le calendrier des manifestations 2026.

SOLVEO : Le maire informe que le projet SOLVEO est accepté et que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Monsieur le Maire fait savoir que les désaccords entre riverains, portant sur l'évacuation des eaux de pluie, ont trouvé une issue favorable.

L'ordre du jour étant terminé, le Maire lève la séance à 22h00.

Le Maire,
Jean-Michel MERCIER



La secrétaire de séance,
Pascale BODIN

